

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 64 (1950)

Heft: 1

Rubrik: Miscellanea

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Todes — resp. des Touristenverkehrs, im Widerspruche steht mit dem grünen Felde der Landwirtschaft. »

Nach weiteren, unverständlichen Erklärungen, in denen sogar mit Hieroglyphen operiert wird, schreibt er zum Schluss : « Jedenfalls hoffe ich, dass die verehrl. Cantonsregierung in St. Gallen zur Frage Stellung nimmt und in ehrenhafter Weise erklärt entweder : inwiefern der Canton St. Gallen ein Wappen führt, welches im Widerspruche mit dem Worte St. Gallen steht oder aber sonst das Wappen ändert.

An Herrn Mussolini richte ich gleichzeitig ein ähnliches Schreiben. Da der Name Mussolini « Disfrac » oder Maskenumzug bedeutet, hat er mit dem Fasce sovieso nichts zu tun. »

Auf dem Revers des Briefes heisst es lakonisch : « Ad Acta, weil unklaren Inhaltes und zu keiner Erwiderung veranlassend. »

Auch zu satyrischen Zeichnungen hat das Wappen Anlass gegeben, wie ein Bild aus dem « Inspekter 1862 », Nr. 3, beweist. (Fig. 43.)

(Schluss folgt.)

Miscellanea

Héraldique italienne. L'étrange codification qu'avait trouvée la science du blason par un ministère radical avait provoqué la verve de Godefroy de Crollanza, dont l'*Araldica ufficiale* a paru en grande partie, traduite en français, comme annexe aux AHS 1893. L'essai du baron Antoine Manno (« Il regolamento tecnico-araldico... », Rome, 1906) de concilier avec un peu de bon sens les notions bureaucratiques de la Consulta Araldica, auprès de laquelle il était le tout-puissant commissaire royal, ne fut pas une pure réussite non plus, et la *Rivista Araldica* ne s'est pas fait faute de le relever (1906, p. 652 sq.). — Ce n'est pas sans quelque surprise qu'on constate une troisième tentative dans le décret royal N° 652 du 7 juin 1943, publié dans la *Gazzetta ufficiale* du 27 juillet 1943, donnant un nouveau règlement à la Consulta Araldica et faisant suite à celui du même jour, N° 651, sur un nouvel « Ordinamento » de la noblesse italienne.

Laissant de côté les fortes tendances fiscales de toute cette législation, on peut relever quelques détails intéressants. L'Italie royale était par exemple fidèle au concept de l'ancien Saint-Empire, sur les armoiries de personnes non nobles qui n'étaient point autorisées à en adopter selon leur bon plaisir. D'autre part, même ce dernier règlement a conservé les idées critiquées déjà par Menestrier, que l'émail ou la position des heaumes devaient exprimer une dignité ou un titre. — Les dispositions sur les couronnes simplifient un peu les très nombreuses variantes de 1906. Mentionnons une couronne spéciale (qui date de 1915) pour les comtes palatins (3 perles haussées et 6 rabaissées visibles), une autre de 3 perles visibles pour les chevaliers héréditaires, la couronne normale des patriciens (tant raillée par Crollanza) qui montre maintenant 5 perles et 5 (sic) fleurons visibles, ces derniers posés directement sur le cercle. Le règlement interdit avec raison l'usage de la couronne « de tournoi » des heaumes, comme couronne nobiliaire sur l'écu, prescrit par contre pour les titrés l'usage de deux couronnes à la fois, l'une sur l'écu et entourant le casque, l'autre, plus petite, sur ce dernier ; ce dédoublement devrait se faire aussi dans les cas, assez nombreux dans la noblesse italienne, où la famille n'a point de cimier. Les ecclésiastiques, y compris les chevaliers de justice et profès de l'Ordre de St-Jean, ne portent ni les titres ni les couronnes de leurs familles. Les femmes, dont les écus ont la forme de losange ou d'ovale, ne font pas usage de heaumes. L'esprit des bureaucrates triomphe dans la création de couronnes différentes pour les provinces (cercle, entourant deux branches de laurier et de chêne, issant de la couronne vers le bas), villes (5 tours visibles) et communes (3 tours visibles). Par contre, la concession de plusieurs cimiers à la fois n'aurait plus lieu : un seul devrait en effet suffire, puisqu'on n'a qu'une tête. — Pour certains dignitaires (président de la cour de cassation, généraux, amiraux, etc.) on a maintenu les ornements traditionnels de la toque, de bannières, d'ancres, etc., introduisant pour d'autres (ambassadeurs, gouverneurs, préfets) des fascies. Les chevaliers de l'Annonciade peuvent poser leur écu sur le manteau de l'Ordre, mais rien n'explique la situation de ceux qui ne peuvent le sommer d'une couronne comme c'était le cas de Mussolini lui-même qui faisait d'ailleurs usage d'un écu avec l'« insigne du lecteur », prévu comme chef des écus des provinces, communes, etc.

Un vocabulaire héraldique de treize pages, utile et assez bien fait, s'ajoute à cette publication officielle, mais mort-née puisque jamais entrée effectivement en vigueur. La république d'aujourd'hui aura, sinon plus, du moins d'autres soucis, aussi a-t-elle, par le choix de son nouvel emblème (une étoile posée sur une roue dentée et entourée d'une branche de laurier et d'une branche de chêne jointes par un ruban rouge portant les mots « REPUBBLICA ITALIANA »), dédaigneusement tourné le dos à la science du blason,

H. C. de Z.